



n° 56 - 2013

... Actu de la semaine ...

LE TAUX DE L'INTERET LEGAL

L'intérêt au taux légal correspond à une somme d'argent due à un créancier pour réparer un dommage résultant du retard dans l'exécution du paiement par le débiteur.

Le taux de l'intérêt légal est fixé chaque année par décret pour la durée de l'année civile. Il est égal à la moyenne arithmétique des 12 dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à 13 semaines. Il est fixé en 2013 à 0,04 %, contre 0,71 % en 2012.

Il sert notamment à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus par un débiteur défaillant après mise en demeure et à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement. En effet, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux des pénalités de retard prévu par les entreprises dans leurs conditions générales de vente ne peut être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit 0,12% en 2013.

Il est également utilisé, avec une majoration de 5 points (*soit 5,04 % en 2013*), pour les intérêts dus par une personne condamnée par décision de justice et qui ne s'est pas exécutée dans un délai de 2 mois.

En matière fiscale, il est appliqué notamment en cas de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière. Il est alors arrondi à la première décimale, soit 0 % pour 2013.

Source : décret du 27/2/2013 – articles L.313-2 et 3 du Code monétaire et financier



Réalisé le 13 mars 2013